

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

UES

COMPASS GROUP FRANCE

Il est conclu le présent accord établissant à l'attention du personnel des Sociétés de l'UES COMPASS GROUP France un Plan d'Epargne d'Entreprise (ci-après dénommé le « PEE») régi par les dispositions du Titre III du Livre III du code du travail.

Il a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, une épargne.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du PEE. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du PEE.

La SOCIETE GENERALE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ADHESION

Article 1 - Épargnants

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Un délai de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé. Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le PEE. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précédent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ.

La demande d'adhésion est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

CHAPITRE II - ALIMENTATION

Article 2 - Alimentation du Plan

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- **Versements volontaires des épargnants (versements sous forme d'argent).**

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder :

- S'il est salarié : le quart de sa rémunération annuelle brute,
 - S'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du présent règlement : le quart de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu,
 - S'il est retraité : le quart de ses pensions de retraite annuelles brutes,
 - S'il est le conjoint collaborateur ou associé du chef d'entreprise, et qu'il n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente : le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale,
 - S'il est un salarié dont le contrat de travail a été suspendu dans l'année, qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente : le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.
-
- **Versement de la réserve spéciale de participation selon les dispositions légales (à compter de l'exercice clos au 30 Septembre 2012)**
-
- **Transfert des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la**

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

rupture de son contrat de travail. Ce transfert entraîne la clôture du plan précédent.

Article 3 - Aide de l'Entreprise

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des épargnants dans les conditions visées à l'article 6 ci-après.

CHAPITRE III - FORMULES D'INVESTISSEMENT

Article 4 - Modalités de gestion

4.1 - Généralités

Les sommes versées au PEE sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou fraction de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- AMUNDI Label Monétaire part F
- AMUNDI Label Equilibre Solidaire part F
- AMUNDI PREM Opportunités

Ces FCPE sont gérés par AMUNDI, société anonyme au capital social de 578 002 350 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 437 574 452 RCS Paris et ayant son Siège Social 90, boulevard Pasteur, 75015 PARIS.

CACEIS BANK, Société Anonyme, ayant son siège social 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS est l'établissement dépositaire du Fonds Communs de Placement d'Entreprise ci-dessus référencé.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des Fonds sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'investissement dans chacun des Fonds à charge Fonds donne lieu à la perception d'une commission de souscription, à la charge de l'épargnant, dont le taux maximum est fixé par le règlement des Fonds.

4.2 - Affectation de la réserve spéciale de participation

Il est rappelé que les bénéficiaires de la Réserve spéciale de Participation peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

A défaut de demande de versement immédiat, les sommes constituant la réserve spéciale de participation, sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du Bénéficiaire :

- A l'un des trois Fonds Commun de Placement d'Entreprise prévus au sein du PEE et dont les notices sont annexées au présent accord.
Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.
- aux Fonds Commun de Placement d'Entreprise prévu au sein du PERCO



PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

L'entreprise ou son prestataire adressera à chaque salarié concerné un bulletin d'option explicatif lui permettant d'exercer son choix.

Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les Bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement exposé ci-avant.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant est affectée comme suit :

- La moitié de la quote-part de participation est investie dans le PERCO, tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par le bulletin d'option susvisé est réputé adhérer à la formule de l'investissement en part du Fonds AMUNDI LABEL Monétaire part F.

- L'autre moitié de la quote-part de participation est investie au sein du PEE. Tout salarié n'ayant pas répondu dans le délai prévu par le bulletin d'option susvisé est réputé adhérer à la formule de l'investissement en part du Fonds AMUNDI LABEL Monétaire part F (fonds par défaut de la participation à 50%, en l'absence de réponse du salarié).

Les sommes affectées sont réputées indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

Les épargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, disponibles ou indisponibles, entre les Fonds désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

L'annexe II au présent règlement présente la gamme de Fonds du présent PEE et offre un guide de choix des supports. L'annexe III reprend les notices d'information des différents Fonds.

Article 5 - Règlements des Fonds - conseil de surveillance

Les droits et obligations des épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Au sein du conseil de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- **AMUNDI Label Monétaire part F**
- **AMUNDI Label Equilibre Solidaire part F**
- **AMUNDI PREM Opportunités**

les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par le comité d'entreprise de celle-ci. Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

Article 6 - Tenue de compte du Plan

SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 924 757 831,25 EUR, ayant pour numéro

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, ayant son siège social 29, boulevard Haussmann, 75009 PARIS, est le teneur de compte-conservateur des parts des épargnants au Plan pour chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

L'Entreprise lui délègue la tenue de registre.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'épargnant, ces frais incombent dès lors aux épargnants concernés, dans la mesure où l'Entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 7 - Délai d'indisponibilité PEE et cas de déblocage anticipés

7.1 Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Compartiments des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte de l'épargnant ne seront négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du cinquième mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

7.2 Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, les droits des épargnants deviendront négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'épargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'épargnant ;
- d) Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'épargnant n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ou du mandat social ;

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) Situation de surendettement de l'épargnant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée à l'épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

7.3 Lorsque l'épargnant demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements (Contribution Sociale Généralisée, Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, prélèvement social) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus values de cession) cesse de s'appliquer.

Article 8 - Demandes de rachat

Les rachats de parts devenues disponibles à l'expiration du délai légal de blocage de 5 ans ou par suite d'un cas de déblocage anticipé, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent règlement, sont opérés en application des dispositions des règlements des Fonds supports d'investissement du Plan d'Epargne Entreprise.

Les demandes de rachat formulées par les intéressés doivent parvenir directement au TENEUR DE COMPTES.

Article 9 - Transfert des avoirs

Dans les cas prévus par la réglementation, dont notamment en cas de changement d'employeur ou de transfert vers un plan d'épargne de durée plus longue, les Epargnants peuvent transférer leurs avoirs vers un autre plan d'épargne sans que ces transferts ne soient pris en compte pour l'appréciation du plafond de

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

versement annuel (25% de leur rémunération annuelle). L'indisponibilité déjà courue desdits avoirs sera prise en compte.

Article 10 - Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan.

CHAPITRE V - INFORMATION

Article 11 - Information du personnel

Chaque salarié reçoit, dès l'embauche, un livret d'épargne salariale comprenant une présentation de l'ensemble des dispositifs légaux.

En outre, le personnel est informé du présent règlement par voie d'affichage.

Toute modification du présent Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités. La notice d'information de chacun des Fonds définis en annexe II au présent règlement ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion, sont tenus à la disposition des porteurs de parts sur le site Internet www.esalia.fr et peuvent être obtenus sous forme papier sur simple demande.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque épargnant d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces avoirs,
- la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'épargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date de disponibilité, le nombre de parts et fractions de part acquis et le montant total d'acquisition.

Pour ce faire, chaque épargnant s'engage à informer la SOCIETE GENERALE de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans).

Article 12 - Cas du départ de l'Entreprise

Tout épargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

l'Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'épargnant par son entreprise.

Suite à son départ, l'épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer la SOCIETE GENERALE ou le TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS, en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'épargnant au titre du présent Plan.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Entrée en vigueur et durée du Plan

Le présent Plan prend effet à compter de son dépôt à la DIRECCTE.

Il est institué pour une durée indéterminée.

Le projet d'accord a été soumis au Comité Central d'entreprise avant sa conclusion.

Article 14 - Modification du Plan

Le présent plan peut être modifié à tout moment par avenant conclu dans les mêmes formes que l'adoption originelle dudit Plan.

L'Entreprise doit immédiatement porter ces modifications à la connaissance :

- du personnel de l'Entreprise, salariés, préretraités ou retraités ;
- du teneur de compte conservateur de parts (SOCIETE GENERALE) et de la société de gestion (SOCIETE GENERALE GESTION) par lettre recommandée ;
- de la DIRECCTE à laquelle elle est rattachée par lettre recommandée avec accusé réception ;

Article 15 : Dénonciation du Plan

Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 7, pour l'ensemble des épargnants au Plan à la date de cette dénonciation.

Article 16 - Formalités de dépôt

Dès sa conclusion, le présent accord sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, au directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE.

La version papier est envoyée sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la DIRECCTE ayant dans son ressort le lieu où les parties ont conclus leurs accords.

La version électronique est envoyée par courriel, sous forme d'un fichier PDF, de préférence, à l'adresse suivante : dd-nn.accord-entreprise@travail.gouv.fr, nn correspondant au numéro du département concerné.

Article 17 - Dispositions finales

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les épargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Châlons , le 28/02/2012

Pour l'UES Compass Group France :

Frédéric BOURDEAU



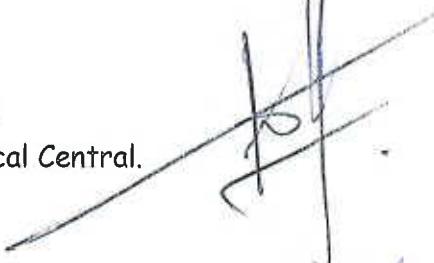
Pour le Syndicat FO :

Yvon CRAIL, Délégué Syndical Central.



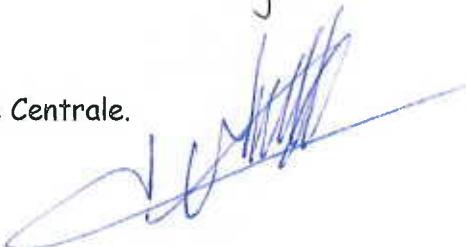
Pour le Syndicat CFE-CGC-INOVA :

Thierry BRUDIEUX, Délégué Syndical Central.



Pour la Fédération des services CFDT :

Claire FOCHEZATO, Déléguée Syndicale Centrale.



Pour la Fédération Commerce Service et Force de Vente CFTC :

Pascal VALENTIN, Délégué Syndical Central.

Pour le Syndicat CGT :

Rémy THARREAU, Délégué Syndical Central.

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

ANNEXE I

Liste des sociétés de l'UES :

L'unité Economique et Sociale est constituée des Sociétés Compass Group France, Mediance, Servirest et EVHREST.

CF
FB
c4
~~F~~

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

ANNEXE II

INFORMATION SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE ET CRITERES DE CHOIX

Le présent Plan offre aux salariés la possibilité d'investir dans :

- 3 Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) frais charge Fonds

Ces fonds constituent une véritable gamme de placement dont l'objectif est de satisfaire les différents besoins des épargnants, quels que soient la durée de placement envisagée et le degré de risque accepté.

Placer son épargne en fonction de la durée de placement envisagée ...

Les fonds du Plan sont composés d'actions, obligations et/ou monétaires, détenus en direct ou via des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur une période suffisamment longue (plus de 5 ans). Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances plus courtes (de l'ordre de 2 à 5 ans).

Enfin, le placement monétaire est à privilégier à court terme (un an et moins).

... et du niveau de risque accepté ...

Les études économiques montrent qu'historiquement, le placement actions, risqué à court terme, fournit le meilleur rapport risque/performance à long terme. Il est susceptible de bénéficier pleinement des progrès techniques, de la croissance économique et des gains de pouvoir d'achat qui en résultent, ce qui en fait le meilleur placement à long terme en vue de la retraite.

Le placement obligataire est relativement moins risqué à court terme et offre à long terme des perspectives de performances moyennes.

Enfin, le placement monétaire, très sûr à court terme, donne des performances régulières mais plus limitées sur le long terme.

... dans les différents FCPE du présent Plan

- Le fonds **AMUNDI Label Monétaire part F** s'adresse aux salariés ayant un horizon de placement court/moyen terme et souhaitant prendre peu de risques (100 % monétaire). Il leur permettra de valoriser régulièrement leur capital en toute sérénité.
- Le fonds **AMUNDI Label Equilibre Solidaire part F** présente à moyen/long terme un bon compromis entre sécurité (50 % obligations) et performances (50 % actions). Il s'adresse aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital en profitant du potentiel des marchés actions tout en conférant une utilité sociale à leur épargne.
- Le fonds **AMUNDI Prem Opportunités** est investi en supports diversifiés (actions, obligations, monétaires...) Ce fonds répond à un processus de gestion flexible. Son gérant peut exploiter l'ensemble des classes d'actifs disponibles pour tirer parti des différents contextes de marchés. Actions, obligations, produits monétaires ou encore matières premières sont mis à profit pour générer de la valeur

CF

AB

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

ANNEXE III

NOTICES D'INFORMATION DES FCPE CHOISIS PAR L'ENTREPRISE

AMUNDI Label Monétaire part F

AMUNDI Label Equilibre Solidaire part F

AMUNDI Prem Opportunités

CF
G
A

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI LABEL MONETAIRE

n°code AMF : 990000080729 part F et 990000106019 part E Compartiments : [] oui [x] non Nourricier : [x] oui [] non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès du Teneur de compte.

Le Fonds « AMUNDI LABEL Monétaire » est un Fonds Multi – Entreprises régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

➤ Crée pour l'application

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), ou plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées;
- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens de l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises concernées ;

➤ Composition du conseil de surveillance

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou à un PERCOI conclus par des entreprises prises individuellement:
 - de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
 - d'un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

➤ Orientation de gestion du fonds

Le fonds « AMUNDI LABEL MONETAIRE » est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire euro ». Il est un FCPE nourricier du fonds AMUNDI TRESO ISR également classé « Monétaire euro ». A ce titre, l'actif du FCPE « AMUNDI LABEL MONETAIRE » est investi en totalité et en permanence en parts « I » dudit fonds AMUNDI TRESO ISR.

La performance du fonds sera inférieure à celle de la part « I » du fonds maître AMUNDI TRESO ISR, compte tenu notamment des frais de gestion propres au FCPE, et pourra être inférieure à celle de l'EONIA capitalisé.

L'orientation de gestion du fonds maître AMUNDI TRESO ISR est la suivante :

- Classification : monétaire euro
- Objectif de gestion : la gestion du fonds consiste à offrir aux investisseurs une performance supérieure à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion réels propres à chacune des catégories de parts.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

Stratégie d'investissement : L'univers d'investissement du fonds est centré sur les instruments du marché monétaire et obligataire.

Le fonds applique une gestion ISR (Investissement Socialement Responsable). A ce titre, il intègre des critères extra financiers dans l'analyse et la sélection des émetteurs.

L'analyse extra financière permet d'attribuer une notation ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque titre constitutif de l'univers d'investissement, à l'exception des Etats (compte-tenu de leur nature). La méthodologie consiste à étudier la stratégie de l'entreprise face aux enjeux du développement durable afin de détecter celles qui réussissent à limiter les risques ESG auxquels

CFB 4 X

elles sont confrontées mais aussi celles qui sont capables de saisir les opportunités. Cette notation est établie sur une échelle de 5 niveaux (+2 à -2).

Dans le cadre du processus de gestion monétaire ISR, l'OPCVM prête des capitaux aux entreprises les plus vertueuses d'un point de vue ESG et ainsi les accompagne dans leur besoin de financement.

Cela se traduit au niveau de la gestion :

- d'une part, par des contraintes de poids maximum en fonction du type d'émetteurs et de leur notation ESG (Environnement, Social, Gouvernance),
- d'autre part, par une note ESG moyenne minimum du portefeuille.

Ces contraintes ont été construites dans l'optique d'optimiser l'aspect ESG du portefeuille sans en dégrader l'espérance de rentabilité.

L'équipe de gestion étudie les opportunités d'investissement parmi ces instruments en sélectionnant ceux qui offrent un rendement proche ou supérieur à l'EONIA. A ce titre, elle s'appuie sur une équipe d'analyse crédit et sur une équipe de négociation.

En terme de notations, les investissements seront effectués sur des titres monétaires ou obligataires émis par des entités présentant une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent à une notation court terme de A3, P3, F3 pour les émetteurs d'instruments monétaires non notés sur le long terme.

De façon exceptionnelle, en cas de dégradation de la signature d'un émetteur, le fonds pourra détenir des titres émis par des entités notées « Speculative Grade » (haut rendement) (c'est-à-dire correspondant à une notation inférieure à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's). Ces titres ne représenteront pas plus de 2% de l'actif net du fonds.

Les obligations notées BBB- et Baa3 sont soumises à un risque de crédit modéré et sont considérés comme étant de qualité moyenne. Elles peuvent, par conséquent, présenter des caractéristiques spéculatives.

L'ensemble des actifs susceptibles d'être utilisés doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques chargée de définir pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée

Le fonds a vocation à être investi à 100 % de l'actif net dans les actifs suivants :

- des titres d'Etat de la zone Euro sous forme de pension ou de titres à court terme.
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats de la zone euro ayant une maturité inférieure à deux ans
- des Certificats de dépôts
- des London CD's
- des Billet de Trésorerie de la zone Euro
- des FRN et obligations
- des BMTN
- des EMTN

Les Asset Backed Securities et Mortgage Back Securities, utilisés dans un but de diversification des supports d'investissement, ne pourront représenter plus de 20 % de l'actif net.

Les Euro Commercial Paper, les US Commercial Paper et les Asset Backed Commercial Paper ne pourront représenter plus de 10 % de l'actif net. Ils seront couverts du risque de change par l'utilisation de produits dérivés.

Le fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM coordonnés ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celles de l'OPCVM.

Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture aux risques de taux, de change et de crédit. Les dérivés de crédit (Credit Default Swap) sont utilisés soit dans un but de protection contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur soit dans le cadre de stratégies d'arbitrage.

L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif net.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisé dans le cadre de la gestion de l'OPCVM figure dans la note détaillée.

o Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

CF AB cy

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour l'OPCVM, est quasi nulle (0 à 0,1).

En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'utilisation d'ABS / MBS** : pour les ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les autres risques sont :

- Risque de perte en capital ;

- Risque de contrepartie.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP AMUNDI TRESO ISR sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le fonds peut détenir à titre accessoire des liquidités.

Durée de placement recommandée : 1 semaine minimum. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5 ans, sauf cas de déblocage anticipés prévus aux articles R.3324-22 et R.3334-4 du code du travail).

➤ **Fonctionnement du fonds**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour de Bourse Euronext Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance sur le site Internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site Internet de la société de gestion les valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre: Elle est communiquée à l'Entreprise et au conseil de surveillance, auprès desquels tout porteur de parts peut la demander. La société de gestion lieut à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel du fonds est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de l'entreprise. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique ou mis à disposition des porteurs de parts auprès de la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : teneur de compte conservateur de parts

◦ **Modalités de souscription et de rachat** :

Apports et retraits : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Mode et modalités d'exécution : Les demandes de souscription et de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre. Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur Entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables. Le teneur de compte adressera ces demandes à la société de gestion.

Si l'Entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Commission de souscription à l'entrée : 2% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié, soit par l'entreprise en fonction des modalités du dispositif d'Epargne salariale mis en place dans l'entreprise.

◦ **Commission de rachat à la sortie** : néant

◦ **Commission d'arbitrage** : selon convention par entreprise

◦ **Frais de fonctionnement et de gestion**:

Les frais de fonctionnement et de gestion diffèrent selon le type de part souscrit par le porteur de parts. Ils sont à la charge du Fonds ou de l'Entreprise selon le cas .La tarification applicable à chacun des types de parts est détaillée dans le tableau ci-dessous. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes

CF FB
X 4

Catégories de parts	Frais de fonctionnement
E	0,60% TTC maximum à la charge de l'Entreprise.
F	0,10% TTC maximum à la charge des porteurs de parts

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 0,15% TTC maximum l'an de l'actif de l'OPCVM maître.
- commissions de souscription indirectes : néant.
- commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du fonds: réinvestis dans le fonds

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de chaque entreprise- éventuellement à la charge des souscripteurs ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs

◦ **Délai d'indisponibilité :** 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG), jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation.

Disponibilité des parts : Au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG), dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul), jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI).

◦ **Valeur de la part à la constitution du fonds :** 10 euros. Il a été procédé, sur la base de la valeur liquidative du 15 juillet 2003, à un regroupement des parts, par multiplication par 100 de la valeur liquidative et division proportionnelle du nombre de parts, de telle sorte que le montant des avoirs de chaque porteur demeure inchangé.

➤ **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **Amundi**, 90 boulevard Pasteur 75015 Paris

Dépositaire : **CACEIS BANK**, 1/3 place Valhubert, 75013 Paris

Contrôleur légal des comptes : **Deloitte & Associés** 185, avenue Charles-de-Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Seine

Teneur de compte conservateur des parts : **CREELIA** (26956 Valence cedex 9) et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise

Ce FCPE a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 7 mai 2002

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 17 janvier 2011 avec prise d'effet au 21 février 2011

La présente notice d'information et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de votre entreprise, de la société de gestion ou du teneur de compte conservateur de parts.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige un rapport annuel et, le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site Internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de part qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de compte-conservateur de parts du FCPE.

Le document intitulé « Politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site Internet de la société de gestion.

CF CB
H

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE

AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE

n° code AMF : 990000079319 part F et 990000106039 part E Compartiments : [] oui [x] non Nourricier : [] oui [x] non
Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE amporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'Entreprise.

Le Fonds « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE » est un Fonds Multi - Entreprises régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier.

➤ Crée pour l'application

- de divers accords de participation
- des divers plans d'épargne d'Entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectif d'entreprise, plans d'épargne Interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectif Interentreprises.

➤ Composition du conseil de surveillance

- pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG, ou pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou à un PERCOI conclus par des entreprises prises individuellement :
 - de 2 membres salariés porteurs de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus directement par les porteurs de parts, ou désignés par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe ou par les représentants des diverses organisations syndicales,
 - d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI, ou un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - de 2 membres salariés porteurs de parts, par organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les organisations syndicales des entreprises ;
 - un nombre de membres représentant les employeurs désignés par les organisations syndicales patronales signataires de l'accord, égal à la moitié du nombre de représentants des porteurs de parts salariés et anciens salariés.

➤ Orientation de gestion du fonds

Le Fonds « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE » est classé dans la catégorie des FCPE « Diversifié ». A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

◦ Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de faire bénéficier les souscripteurs d'une gestion équilibrée avec un investissement compris entre 40% et 70% maximum de son actif en actions, et pour le solde en instruments monétaires et produits de taux, en participant tant à l'évolution des marchés actions que des marchés de taux.

Le Fonds est un FCPE solidaire. A ce titre, l'actif du Fonds est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Les investissements en titres non cotés se traduisent généralement par une faible liquidité ; la rémunération attendue tient compte de l'objectif solidaire de ces entreprises et pourra être inférieur à celle du marché.

Pour le surplus, le fonds sera investi de manière socialement responsable, et notamment sur des titres de sociétés qui dans leur fonctionnement respectent un certain nombre de critères d'éthique sociale, de protection de l'environnement, de développement humain, et de durabilité économique.

◦ Stratégie d'investissement :

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds est exposé aux produits de taux ou convertibles et aux marchés actions, selon l'allocation globale suivante :

- 40% minimum et 70% maximum aux produits actions, les titres pouvant être négociés sur des marchés réglementés de la zone Euro, de la Communauté Européenne, ou de l'Europe hors Communauté Européenne (incluant notamment la Suisse, la Norvège), sans limitation de secteur, de taille de capitalisation ou de style gestion ;
- 30% minimum et 60% maximum aux produits de taux, convertibles inclus (marchés obligataires de la zone Euro) des émetteurs gouvernementaux ou privés ;

Dans le but d'atteindre l'objectif de performance, le gérant tire parti conjointement de trois axes clés de sources de valeurs ajoutées (allocation d'actifs, sélection de titres et diversification), et ce de la façon suivante :

CF 4/11 AB

1/ en gérant activement l'allocation d'actifs, en fonction d'un scénario économique, de la valorisation des marchés et du contrôle de risque du portefeuille. Cette allocation en terme d'investissement géographique et en terme de pondération entre taux et actions est définie par l'équipe de gestion en charge du fonds.

2/ en sélectionnant dans la zone Europe définie ci-dessus, des actions et des obligations, en fonction des convictions des équipes spécialisées de gérants. Le portefeuille sur les actions privilégie les titres offrant un potentiel de performance important à moyen terme. Le portefeuille de titres obligataires sera établi en fonction de l'analyse des fondamentaux macro-économiques, de la valorisation des marchés (courbe de taux et spread) et de la sensibilité retenue.

3/ à partir de la sélection de titres et le cas échéant de produits dérivés.

Le portefeuille est exposé en fonction de l'allocation décrite ci-dessus :

➤ Produits obligataires :

- obligations et autres titres de créances d'Etats
- obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics de la zone euro
- obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs privés de la zone euro, dont la notation est comprise entre AAA et BBB - (dans l'échelle de notation de l'agence Standard & Poor's ou autre agence de notation équivalente).
- obligations convertibles

La sensibilité des produits obligataires du portefeuille sera comprise entre 0 et 8.

➤ Produits actions :

- actions négociées sur des marchés réglementés émises par des sociétés de la zone Euro, de la Communauté Européenne ou de l'Europe hors Communauté Européenne (incluant notamment la Suisse, la Norvège);
- actions émises par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- les actions de tous secteurs économiques, de toutes tailles de capitalisation et de style de gestion.

➤ Parts et actions d'OPCVM : Le Fonds peut investir jusqu'à 95% de son actif en parts ou actions d'OPCVM.

En ce qui concerne l'exposition du fonds aux marchés actions, ce dernier pourra investir entre 40% minimum et 70% maximum en parts du FCP AMUNDI RESA ESG ACTIONS EURO (classification : OPCVM Actions de pays de la zone euro).

En ce qui concerne son exposition aux marchés de taux, le fonds sera investit entre 30% minimum et 60% maximum en parts du FCP AMUNDI RESA ESG OBLIGATIONS (classification : OPCVM Obligations et autres titres de créance libellés en euro).

o Profil de risque :

Vos versements seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

- **Risque en « capital »** : Le porteur de parts est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque « actions »** : Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds baissera. Sur le marché des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque de « taux » (obligations)** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité comprise entre 0 et 8. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- **Risque de « crédit »** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est mesuré et limité par le niveau minimum de notation des titres détenus (cf. la stratégie d'investissement)

- **Risque de liquidité** : il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (titres représentant entre 5 et 10% de l'actif du FCPE). Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre ces titres dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCPE.

- **Risque de valorisation** : il est significatif et lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires (titres représentant entre 5 et 10% de l'actif du FCPE). Il existe essentiellement du fait de l'absence de cotations et de références de marchés sur ces titres. La réalisation de ce risque pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCPE.

- **Risque de « change »** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de volatilité des « Obligations Convertibles »** : Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de leur composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par le Fonds, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque « discrétionnaire »** : Le style de gestion discrétionnaire appliquée au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans (durée de blocage légal des avoirs).

➤ Fonctionnement du Fonds

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : au siège de la société de gestion, dans les locaux de l'Entreprise, site internet dédié à l'épargne salariale de la société de gestion.

La composition de l'actif du Fonds est publiée chaque semestre : elle est tenue à la disposition des porteurs de parts par l'intermédiaire des Entreprises. Un rapport annuel est par ailleurs adressé aux porteurs de parts par l'intermédiaire des Entreprises.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : auprès du teneur de compte-conservateur des parts.

CF 4/08
X

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Apports et retraits : en numéraire

Retraits anticipés : en numéraire

Retraits à échéance : en numéraire sauf pour le PERCO et le PERCOI où le souscripteur pourra avoir le choix entre un retrait en numéraire ou sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Mode d'exécution : prochaine valeur liquidative

Commission de souscription à l'entrée : 3% maximum à la charge de l'entreprise ou des salariés selon chaque entreprise adhérente

Commission de rachat à la sortie : néant

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise : néant

• **Frais de fonctionnement et de gestion**: Les frais de fonctionnement et de gestion diffèrent selon le type de part souscrit par le porteur de parts. Ils sont à la charge du Fonds ou de l'Entreprise selon le cas. La tarification applicable à chacun des types de parts est détaillée dans le tableau ci-dessous. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Catégories de parts	Frais de fonctionnement
E	0,60% TTC maximum à la charge de l'Entreprise.
F	0,10% TTC maximum à la charge des porteurs de parts

Commission de mouvement : néant

Commission de sur-performance : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : à 1% TTC maximum l'an de l'actif net des OPCVM dans lesquels investit le fonds.
- commissions de souscription indirectes : 2,5% maximum.
- commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du Fonds : capitalisation dans le fonds

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'Entreprise, à la charge des souscripteurs ayant quitté l'Entreprise

◦ **Délai d'indisponibilité** : 5 ans minimum ou jusqu'au départ à la retraite du souscripteur (PERCO, PERCOI)

Disponibilité des parts : au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG), dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul), jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI).

Modalités de demande de remboursement anticipés et à échéance : auprès du teneur de compte-conservateur des parts.

Valeur de la part à la constitution du Fonds : 10 €. Multiplication de la valeur liquidative par 10 (et division simultanée du nombre de parts par 10) le 6 Novembre 2006 soit une valeur de part de 107,89 €.

➤ **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : **Amundi** - 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Dépositaire : **CACEIS Bank** - 1/3 place Valhubert – 75013 Paris

Contrôleur légal des comptes : **Mazars**– Exaltis – 6 Rue Henri Regnault – 92075 La Défense Cedex..

Teneurs de compte-conservateur de parts : **CREELIA** (26956 Valence Cedex 9) et/ou les **Caisse Régionales de Crédit Agricole Mutuel** et/ou, le cas échéant, tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.

Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 novembre 2001.

Date de dernière mise à jour de la notice le 28 janvier 2011. avec prise d'effet au 21 février 2011

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information du FCPE sont disponibles auprès de votre entreprise, du teneur de compte ou de la Société de gestion.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de compte du FCPE.

Le document intitulé « Politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion.

CF A

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI PREM OPPORTUNITES

n° code AMF : 990000084179

Compartiments: [] oui [x] non

Nourricier : [] oui [x] non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des entreprises. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'Entreprise.

Ladite notice est également disponible sur le site Internet dédié à l'épargne salariale de la Société de gestion.

Le FCPE « AMUNDI PREM OPPORTUNITES » est un Fonds multi – entreprises réservé aux salariés des Entreprises adhérentes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail.

➤ Crée pour l'application

- de divers accords de participation,
- des divers plans d'épargne d'Entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectif d'entreprise, plans d'épargne Interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs Interentreprises.

➤ Le conseil de surveillance du fonds est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclues par des entreprises prises individuellement:
- d'un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
- d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
- d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
- d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

➤ Orientation de gestion du fonds :

Le Fonds « AMUNDI PREM OPPORTUNITES » est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

A ce titre le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds vise, sur la durée minimale de placement recommandée, la valorisation du capital, d'une part en favorisant la diversification à travers un nombre important de classes d'actifs et d'autre part en investissant ou en exposant majoritairement le Fonds soit sur des produits de taux soit sur des produits actions, en fonction des opportunités de marché.

Dans un but de diversification des risques, le gérant utilisera des stratégies de change reposant sur une allocation stratégique et sur des prises de positions tactiques et stratégiques sur l'ensemble des devises.

Indicateur de référence : s'agissant d'une gestion discrétionnaire et flexible, aucun indicateur de référence n'est utilisé par la société de gestion ou n'est pertinent dans le cadre de la gestion du fonds.

Profil de risque :

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de taux :** il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité comprise entre 0 et 10. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser de manière sensible.

CFPB 04/11

- Risque actions : Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser. Sur les marchés des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

- Risque lié à l'utilisation de dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de l'effet de levier et ainsi porter l'exposition au delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du Fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Les autres risques sont :

- Risque de contrepartie : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum (durée de blocage légal des avoirs).

Composition de l'OPCVM :

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds pourra être exposé :

- entre 0% et 100% (avec un maximum à 120%) de l'actif en actions directement ou en parts ou actions d'OPCVM à vocation générale classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone Euro » et/ou « Actions des pays de la Communauté européenne » et/ou « Actions internationales » et/ ou « diversifiés » au sens de l'instruction AMF du 25 janvier 2005 et/ou d'OPCVM européens.

- entre 0% et 100% de l'actif en produits de taux euros directement ou par le biais d'OPCVM à vocation générale classés " Obligations et autres titres de créances libellés en euro " et/ou " Obligations et autres titres de créances internationaux " et/ou " Monétaires euro " et/ou " Monétaires à vocation internationale " et/ou " Diversifié " et/ou d'OPCVM européens.

Les OPCVM pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif du Fonds.

Les placements peuvent comporter un risque de change pour les porteurs de parts.

Des produits dérivés pourront être utilisés :

- nature des marchés d'intervention : réglementés, organisés, de gré à gré.
- risques sur lesquels le gérant désire intervenir : le gérant peut intervenir sur ces marchés afin de prendre des positions visant à couvrir ou à exposer le portefeuille sur des risques actions ou de taux.
- nature des instruments utilisés : le gérant peut intervenir par l'intermédiaire des instruments financiers suivants : futures, options sur futures et titres ; swaps de taux, d'indices, caps et floors.
- stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : couverture d'une partie du portefeuille, reconstitution d'une partie de l'exposition à l'univers d'investissement autorisé.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du Fonds.

➤ Fonctionnement du Fonds

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse EURONEXT Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est à la disposition du conseil de surveillance sur le site Internet dédié à l'épargne salariale de la société de gestion, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion les valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du Fonds est publiée chaque semestre, communiquée à l'entreprise et mis à disposition du Conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion. Par ailleurs, un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts auprès de la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : Le Teneur de Comptes Conservateur de parts

• **Modalités de souscription et de rachat** : Les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées au Teneur de Compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre.

Si l'Entreprise et le Teneur de comptes le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de comptes peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Apports et retraits : en numéraire.

Mode et modalités d'exécution : prochaine valeur liquidative.

fb
CF
cy
J

Commissions de souscription à l'entrée : 3% maximum. Elles sont prises en charge soit par le salarié soit par l'Entreprise, en fonction des modalités du dispositif d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Commissions de rachat à la sortie : néant.

Commissions d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise.

• **Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds :** 0,60 % (TTC) maximum l'an de l'actif net. Ils comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Commission de surperformance : néant.

Frais de gestion et de fonctionnement à la charge de l'Entreprise : néant.

Commission de mouvement du Fonds : néant.

Frais de gestion indirects :

Commissions de gestion indirectes : 1,50% (TTC) maximum l'an de l'actif net du Fonds. Les OPCVM dans lesquels le Fonds peut investir ont des frais de fonctionnement et de gestion maximum de 2,50% (TTC) l'an de leur actif net.

Commissions de souscription indirectes : 0,50% maximum.

Commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du Fonds : Capitalisation dans le FCPE.

Frais de tenue de compte conservation : A la charge de l'entreprise, éventuellement à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs

◦ **Délai d'indisponibilité :** 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG) ou jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOL) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation. Les revenus et les plus-values provenant des sommes versées dans le FCPE sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais supportent, lors du rachat, les diverses contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social).

Disponibilité des parts:

- Au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG).
- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul).
- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOL).

Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : pour formuler la demande, adresser à votre entreprise ou directement au Teneur de comptes, la partie détachable « demande de remboursement » du relevé qui vous est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoirs par anticipation (cf le verso de votre relevé de comptes), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigées sur papier libre.

- **Valeur de la part à la constitution du Fonds :** 10 euros.

➤ **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : Amundi, 90 boulevard Pasteur 75015 Paris.

Dépositaire : CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Contrôleur légal des comptes : KPMG, 1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense Cedex.

Teneur de compte conservateur des parts : CREELIA (26956 Valence cedex 9) ou tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.

Ce FCPE a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse, le 6 juin 2003

Dernière date de mise à jour de la notice: le 22 février 2010

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information du FCPE sont disponibles auprès de votre entreprise, du teneur de compte ou de la Société de gestion.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site Internet de la société de gestion.

CF KJ CG